

ORDONNANCE N° 1

du

département fédéral de l'économie publique concernant la surveillance
des exportations de marchandises indispensables

(Du 18 juin 1951)

LE DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE,

vu l'arrêté du Conseil fédéral du 18 juin 1951 concernant la surveillance des exportations de marchandises indispensables,

arrête :

Article premier

L'exportation, à destination de tout pays, des marchandises énumérées dans l'annexe de la présente ordonnance ne pourra être effectuée qu'avec une autorisation spéciale du service des importations et des exportations de la division du commerce du département de l'économie publique.

Les demandes d'exportation doivent être adressées aux offices de contingentement mentionnés dans l'annexe en regard des différentes rubriques du tarif douanier. Ils examineront les demandes et y apposeront, le cas échéant, leur visa à l'usage du service des importations et des exportations.

Art. 2

Les offices de contingentement peuvent percevoir pour les demandes d'exportation qu'ils ont visées un émolument n'excédant pas 1 pour mille de la valeur des marchandises à la frontière indiquée sur la demande. L'émolument ne doit pas être plus élevé qu'il n'est nécessaire pour la couverture des frais découlant de la gestion du contingent.

Art. 3

Les permis d'exportation seront octroyés notamment d'après les principes suivants :

1. Les permis sont exclusivement délivrés aux personnes et maisons:
 - a. Qui sont domiciliées sur le territoire douanier suisse,

d'origine), établie sur la formule prescrite, que la marchandise a été produite ou travaillée en Suisse dans les conditions prévues à l'alinéa 2 ci-dessus. Si le fabricant n'exporte pas lui-même la marchandise et si l'exportateur et le fabricant ne sont pas domiciliés dans le ressort de la même chambre de commerce, la chambre de commerce du domicile du fabricant atteste sur la facture du fournisseur, à l'usage de la chambre de commerce du domicile de l'exportateur, que la marchandise a été produite ou travaillée en Suisse. L'exportateur qui n'a pas fabriqué lui-même la marchandise doit, dans sa déclaration d'origine, confirmer à la chambre de commerce qualifiée pour délivrer l'attestation d'origine que la marchandise pour laquelle l'attestation d'origine est demandée sur la déclaration d'exportation est identique à la marchandise qui est l'objet de la facture du fournisseur mentionnée par lui.

Art. 7

La division du commerce peut, dans des cas particuliers ou pour certaines catégories d'envois, ordonner des dérogations en ce qui concerne l'obligation de présenter une attestation d'origine au moment de l'exportation.

Art. 8

La présente ordonnance entre en vigueur le 25 juin 1951.

Berne, le 18 juin 1951.

Département fédéral de l'économie publique :

8771

RUBATTEL
